

Arrêté – 2014 - 8728

DPMDP/CK/HH/JD – Commerce – Marchés de plein air & halles - Réglementation

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29, R.2224-30 et R.2224-31,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R123-208-5

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Santé Publique et les textes pris en son application,

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (paquet hygiène),

Vu le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement sanitaire d'Ille et Vilaine du 8 octobre 1979,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (sauf la partie denrées alimentaires qui est abrogée),

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu les décisions municipales fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Arrête

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2010-4839 du 25 juin 2010 concernant la réglementation des marchés de plein air et couverts.

PARTIE I MARCHES DE PLEIN AIR ET COUVERTS

Cette partie a pour but de présenter l'organisation générale des marchés de plein air et couverts ainsi que la procédure d'attribution des places vacantes. Elle ne prend pas en compte les Halles Centrales de Rennes qui font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

CHAPITRE 1 – FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR ET COUVERTS

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSTALLATION ET DE FIN DE VENTE

Article 2-1 : Horaires

Les marchés rennais ont lieu chaque semaine dans les différents quartiers de la ville aux emplacements et aux horaires définis dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente foraine sont interdits en dehors des lieux, jours et heures visés.

Les commerçants fréquentant les marchés rennais devront, dans les horaires prévus :

- s'installer, approvisionner en marchandises leur étal,
- cesser l'activité de vente et évacuer les véhicules de l'enceinte du marché après avoir chargé et débarrassé leurs déchets de leur emplacement.

Article 2-2 : Signalisation

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des barrières sont assurés par les services de la Ville de Rennes.

Les agents municipaux ou un commerçant désigné par les placiers assurent l'ouverture des accès à l'eau et à l'électricité.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES COMMERCANTS – GESTION DES EMPLACEMENTS

Article 3-1 : Installation des commerçants "titulaires"

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront être installés conformément aux horaires indiqués en annexe 1 au présent arrêté.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés par leur titulaire habituel aux horaires ci-dessus, pourront, à moins que ce dernier n'ait prévenu l'agent placier de son arrivée tardive, être attribués, après tirage au sort, pour la durée du marché à un autre commerçant, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Il revient au commerçant de respecter l'heure de fin de vente, à l'aide de pancarte indiquant « dernier client ».

Article 3-2 : Installation des commerçants "passagers"

Les commerçants passagers souhaitant s'installer sur les marchés devront se présenter au tirage au sort conformément aux horaires indiqués en annexe 1, munis des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe n°2 du présent arrêté. Les places qui sont alors proposées sont celles réservées aux passagers et celles laissées vacantes par les titulaires.

Les marchés de l'après-midi sont exclusivement composés d'emplacements titulaires (sauf autorisation spécifique de la Ville de Rennes).

L'attribution par un agent placier des emplacements disponibles s'effectuera entre 7H45 et 8H15.

Les commerçants passagers en produits alimentaires ne pourront être placés sur l'emplacement d'un titulaire vendant les mêmes produits (sauf cas exceptionnelle ou de force majeure) à l'exception du marché des Lices qui est sectorisé.

Les commerçants qui obtiennent un emplacement au tirage au sort ont l'obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché. À défaut, leur présence ne sera pas comptabilisée. Le droit de place quant à lui sera dû.

Les commerçants devront avoir déballé leur marchandise et évacué leur véhicule ne servant pas à la vente à 8H45, le matin et à 15h45 l'après-midi. En tout état de cause, plus aucun véhicule de commerçants ne doit circuler à partir des horaires sus mentionnés.

Article 3-3 : Circulation dans l'enceinte du marché

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissés libres sur toute la durée de la vente.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce et pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place devront avoir évacué les marchés dans les horaires fixés dans l'annexe n°1, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte des marchés.

Aucun chargement de marchandises ou entrée de véhicules sur le marché ne sera toléré avant l'horaire de fin d'activité de vente.

À la fin du marché, toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (Police, Sapeur-Pompier, Ambulances, Fourrière automobile) sont autorisés dans l'enceinte des marchés en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation.

Sont autorisés également, par les placiers, les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront être installés dans l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 3-4 : Gestion des emplacements

Les commerçants titulaires et passagers devront respecter scrupuleusement l'emplacement attribué et les prescriptions des agents placiers.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

La Ville de Rennes ne prévoit pas de couloir de circulation entre les étals. Si toutefois les commerçants souhaitent disposer d'un espace de circulation, ces couloirs doivent s'inscrire dans les mètres qui leur ont été attribués. En aucun cas la diminution du mètre d'exploitation par le commerçant donnera lieu à une réduction de la redevance.

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, aux bouches et aux bornes d'incendie ainsi que les axes de circulation des usagers devront toujours rester dégagés.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap devra être assurée.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre personnel. Il ne pourra pas céder ou sous louer son emplacement ou une partie de son emplacement à un autre commerçant.

Les commerçants titulaires ne pourront sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement attribué et notamment se livrer à la vente de marchandises autres que celles prévues par l'autorisation municipale. S'ils souhaitent changer d'activité, ils devront en faire la demande préalable au Maire ou à son représentant qui décidera après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire de maintenir ou non l'autorisation d'emplacement. À noter que l'ancienneté du titulaire est liée à l'activité. Par conséquent, en cas de changement d'activité, l'ancienneté recommence à zéro (par exemple transformation d'une place d'alimentaire en manufacturés).

Les commerçants passagers qui souhaitent changer de secteur d'activité doivent en informer par écrit les services municipaux. Leur ancienneté sera remise à zéro.

Un même commerçant ou une même entreprise ne pourra obtenir plus d'un emplacement par marché. Les commerçants qui changeraient ou falsifieraient leur nom, qui s'associeraient ou contracteraient dans le but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire verront leur autorisation retirée de plein droit.

Article 3-5 : Obligations administratives des commerçants

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement devront fournir à la Ville de Rennes, les pièces justificatives de leur activité à jour. Ces pièces justificatives devront être adressées pour le 31 janvier au plus tard. À défaut, le retrait de leur autorisation pourra être prononcé.

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIERS DE COMMERÇANTS

Article 4-1 : Commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune souhaitant étendre son activité sur les marchés rennais, ne peut pas déplacer un commerçant ambulant placé devant sa boutique.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire, le commerçant sédentaire devra faire acte de candidature sur cet emplacement. Sa demande sera examinée par le Maire ou son représentant qui décidera après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

En cas d'attribution, le commerçant sédentaire devra respecter les mêmes obligations que les commerçants des marchés rennais.

Article 4-2 : Commerçants exerçant une activité de vente en déambulation.

La vente en déambulation dans le périmètre du marché (type boissons chaudes) est soumise à autorisation municipale et avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire, au même titre qu'un emplacement fixe.

Le Maire ou son représentant décide sur chaque marché de créer une ou plusieurs places de vente en déambulation dans le strict respect des règles de sécurité. Les commerçants souhaitant faire ce type de vente doivent passer par la procédure du tirage au sort et de candidature pour une place vacante au même titre que les autres commerçants.

Article 4-3 : Commerçants démonstrateur

Les démonstrateurs sont des commerçants passagers vendant des produits ou appareils dont ils expliquent le fonctionnement et démontrent les avantages. La qualité de démonstrateur doit être inscrite sur leur document de commerce.

Un ou plusieurs emplacements par marché sont obligatoirement réservés aux démonstrateurs pour les marchés où un tirage au sort pour les passagers est organisé.

En l'absence de démonstrateurs, ces emplacements peuvent être attribués au tirage au sort à n'importe quelle catégorie de commerçant sans perdre son affectation initiale.

Article 4-4 : Commerçants saisonniers

Les commerçants saisonniers sont des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs produits. Ils bénéficient d'un régime d'absence dérogatoire. La liste des produits est jointe au présent arrêté (annexe 3).

Avant le redémarrage de leur activité sur les marchés, les saisonniers devront au préalable informer la Ville de Rennes des dates de reprise. Ils devront également, dans la mesure du possible, indiquer les dates de fin. En l'absence d'information, l'administration se réserve le droit de réattribuer les emplacements.

Une fois la saison démarrée, les commerçants ne pourront s'absenter sauf en cas d'arrêt maladie et dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 7 du présent arrêté.

Article 4-5 : Marchés spécialisés – Brocanteurs et bouquinistes

Outre les marchés rennais alimentaires et de produits manufacturés classiques, il existe des marchés thématiques. Ils se tiennent également de manière régulière (quotidienne ou hebdomadaire) tout au long de l'année :

▪ Le marché Brocante

Les brocanteurs sont des professionnels vendant des objets mobiliers usagés ou d'occasion (meubles anciens, bijoux anciens, tableaux etc.).

Ils ont l'obligation de tenir à jour un registre mentionnant la description des objets vendus et l'identité du vendeur. Ce registre devra être paraphé par la Ville de Rennes.

Il s'organise comme les marchés de plein air alimentaires et de produits manufacturés. Les commerçants doivent donc se conformer à la procédure du tirage (si le marché n'est pas réputé complet) au sort ainsi qu'à la procédure de candidature pour une place vacante.

▪ Le marché aux livres

Les bouquinistes sont des revendeurs de produits usagés (livres, journaux, revues, disques, cassettes vidéo, CD-Rom, DVD etc.).

Article 4-6 : Obligations administratives des commerçants relevant de cas particuliers

Les commerçants décrits à l'article 4, sont soumis aux mêmes obligations que les autres commerçants en matière de présentation des documents relatifs à leur activité commerciale et professionnelle. Ainsi, chaque année, ils devront fournir à la Ville de Rennes, les pièces justificatives de leur activité à jour. Ces pièces justificatives devront être adressées pour le 31 janvier au plus tard.

ARTICLE 5 : ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF, MUSICIENS, DANSEURS

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés rennais, peuvent être autorisées à titre gracieux par le Maire ou son représentant.

Une demande écrite doit être adressée au service des Droits de Place, au moins 2 semaines avant les dates sollicitées, en indiquant :

- les dates, la durée de présence et les marchés souhaités,
- le but poursuivi.
- l'emprise au sol et le nombre de personnes présentes
- les dispositifs de sonorisation (musique en acoustique préconisée)

En cas d'accord, les associations devront se présenter, munies de leur autorisation, à l'agent placier à 7H30 afin que celui-ci leur indique leur emplacement. Les emplacements accordés seront liées aux possibilités offertes à l'autorité municipale. En aucun cas il n'est garanti qu'elles puissent obtenir une place aux dates sollicitées.

Une même association ne pourra être autorisée que deux fois dans l'année.

Les associations devront veiller à ne pas gêner le marché. Aucune sonorisation ne sera autorisée sans accord préalable de la Ville de Rennes. Elles sont tenues aux mêmes règles de police que les commerçants des marchés rennais et devront en outre laisser leur emplacement propre.

Les artistes musiciens ou danseurs devront veiller à rester 20 minutes par emplacement maximum afin de ne pas gêner la tranquillité du public. Les artistes ne pourront pas accéder aux halles couvertes afin de limiter les nuisances sonores pour les usagers dans un lieu fermé.

ARTICLE 6 : QUÊTEURS

En application de l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014, les quêtes et la vente de produit sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département d'Ille et Vilaine. L'interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique et aux organismes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Par conséquent, les organismes qui souhaiteraient faire des quêtes sur les marchés de plein air, devront solliciter une autorisation de la Ville de Rennes. Ils devront adresser une demande écrite au moins 3 semaines avant la campagne.

En l'absence d'autorisation, il sera demandé aux quêteurs de quitter l'enceinte des marchés. Une verbalisation pourra être effectuée.

Les quêteurs devront porter de façon ostensible leur carte qui doit être visée par le Préfet. Ils devront également être en mesure de présenter l'autorisation municipale sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS

Les places vacantes sur les marchés rennais sont attribuées sur décision du Maire ou de son représentant après avis des membres de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

Article 7-1 : Organisation et fonctionnement de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

Rôle de la Commission

La Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire (CCCNS) est une instance consultative. Elle est chargée de donner un avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés de plein air et couverts.

Elle est amenée notamment à donner un avis sur :

- l'attribution des places vacantes,
- les décisions individuelles prises par l'administration,
- les fermetures estivales ou pour les jours fériés
- la création, les repositionnements et les suppressions des marchés.

Composition et mandat

La Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire est présidée par le Maire, Président de droit. Le conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat est désigné vice-président. Il préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Outre le président, la commission comprend :

- des représentants de l'administration municipale,
- des représentants du groupement des commerçants non sédentaires d'Ille-et-Vilaine,
- des représentants des commerçants,
- un représentant des consommateurs et un représentant de l'Etat sur l'aspect sanitaire,
- toute personne que le Président ou le Vice-Président juge utile d'inviter.

Les représentants des commerçants sont élus par leurs pairs. Des élections sont organisées par l'administration après un appel à candidatures auprès des commerçants titulaires.

Chaque commerçant titulaire dispose d'un droit de vote. Si un commerçant exerce sur plusieurs marchés, celui-ci dispose d'un droit de vote sur chaque marché où il exerce (en tant que titulaire).

Un arrêté municipal fixera la liste nominative des membres de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans. En cas de démission ou d'empêchement d'un membre de la commission, son suppléant désigné siège à la commission.

Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit plusieurs fois par an sur convocation du Président ou du Vice-Président.

L'ordre du jour, déterminé par lui, est joint à chaque convocation. Les membres de la commission communiquent au vice-président les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission au moins 15 jours avant la tenue de cette dernière.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres de la commission.

Article 7-2 : Avis des places vacantes

Un recensement des places vacantes est effectué par les agents placiers de la Ville de Rennes. Ces places sont ensuite affichées sur les marchés rennais. L'avis des places vacantes pourra être mis sur le site internet de la Ville ou consultable auprès des services municipaux.

Aucun affichage ne pourra se faire entre le 1er juillet et le 30 août.

Article 7-3 : Candidatures

Toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les marchés peut déposer une candidature dans les délais indiqués sur l'avis des places vacantes.

Les candidats rempliront un imprimé qu'ils devront adresser à la Ville de Rennes, accompagné des pièces justificatives de leur activité (mentionnées en annexe).

Les infractions au règlement et sanctionnées (avertissement, suspension etc.) peuvent constituer un motif de rejet de la candidature lorsqu'elles ont lieu dans les 12 mois précédant l'ouverture d'affectation des places. Le rejet des candidatures sera décidé par le Maire ou son représentant après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

Article 7-3 : Attribution des places vacantes

Les places fixes sur les marchés seront attribuées par le Maire ou son représentant agissant par délégation, après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire. Les autorisations délivrées concernent une parcelle du domaine public rennais. Par conséquent l'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il sera tenu compte, par ordre de priorité, pour l'attribution des emplacements :

- Des places disponibles.
- De la priorisation des commerçants évoquée à l'article 10 du présent arrêté en cas de cessation d'activité.
- De la nature de l'activité exercée et des besoins du marché (en vue de préserver l'harmonie et l'équilibre du marché).
- De l'ancienneté de présence.

Il est précisé que :

La Ville de Rennes autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire puisse être réattribué prioritairement pour les exceptions suivantes :

- Au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire.
- Aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution.
- Aux commerçants titulaires, sur le même marché, souhaitant changer d'emplacement s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - Ils doivent être titularisés depuis au moins 2 ans sur le marché concerné.
 - Parmi les titulaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté, l'emplacement sera attribué en fonction des critères sus mentionnés (article 7-3)

En aucun cas, les emplacements ne pourront excéder un métrage linéaire de dix mètres. Ceux qui bénéficient actuellement d'une autorisation supérieure à dix mètres linéaires gardent le bénéfice de cette autorisation jusqu'au changement du titulaire de l'emplacement.

L'emplacement fixe attribué aux commerçants lors de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire devra être occupé dès la délivrance de l'autorisation.

La prise d'emplacement pourra être retardée de 30 jours à compter de la réception du courrier pour les commerçants des halles couvertes du marché des Lices. À défaut, l'emplacement sera déclaré de nouveau vacant.

À noter que le commerçant passager à qui une place a été attribuée dans l'année et qui n'a pas pris son emplacement pourra voir sa nouvelle candidature rejetée.

ARTICLE 8 : ABSENCES – COMMERÇANTS TITULAIRES

Une présence régulière sur les marchés est imposée aux commerçants titulaires. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui.

Un minimum de présences est fixé par marché et par année (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ainsi, la Ville de Rennes donne la possibilité aux commerçants titulaires de s'absenter 8 semaines par an et par marché. Les jours de fermeture en raison de jours fériés ou de période estivale sont compris dans ce forfait.

Une obligation supplémentaire est imposée aux commerçants titulaires du marché des Lices. Comme les autres commerçants, ils sont autorisés à s'absenter 8 semaines par an. Néanmoins, afin de contribuer à l'attractivité de Rennes durant la période estivale et dans l'intérêt touristique du marché, ils ne pourront s'absenter plus de 5 semaines dans la période allant de juillet à août.

Si le commerçant a dépassé le quota d'absences autorisées, il verra son emplacement déclaré vacant après avoir été averti par courrier et laissé un délai pour formuler par écrit ses observations.

Les absences pour cause de maladie ne seront pas décomptées des 8 semaines d'absences autorisées à l'année à la condition stricte que le commerçant titulaire informe la Ville de Rennes dans les 7 jours du début de son arrêt maladie, par écrit, en joignant un certificat médical attestant de l'incapacité de travail et indiquant précisément la durée de l'arrêt. Dans l'hypothèse où l'arrêt maladie devait être prolongé, un nouveau certificat médical devra être transmis dans les 7 jours de l'expiration du précédent certificat.

L'arrêt maladie pourra être adressé par courrier, par email ou par fax au service concerné. Tout certificat médical n'arrivant pas dans les délais ne sera pas pris en compte. L'absence sera automatiquement décomptée des 8 semaines d'absences autorisées.

L'absence de plus de 3 mois pour cause de maladie peut entraîner un retrait d'autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire devra se prononcer sur le maintien ou non de l'autorisation et le Maire ou son représentant décidera.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE SITUATION

Les commerçants doivent informer par écrit dans un délai de 15 jours de toute modification de leur situation (modifications documents de commerce, changement d'adresse, changement d'état civil etc.) afin que leur dossier soit mis à jour. À défaut, des sanctions administratives pourront être prises.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE ET REATTRIBUTION

Une distinction est faite entre la cessation d'activité du titulaire pour cause de décès et la cessation volontaire.

Article 10-1 : Cessation d'activité pour cause de décès

En cas de décès du titulaire, le Maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur, aux ayants-droits afin qu'ils puissent continuer à exercer sur les marchés. Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou à son représentant.

Les ayants-droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les 6 mois qui suivent le décès.

Cette décision du Maire ou de son représentant fera l'objet d'une information en Commission.

Article 10-2 : Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 3 mois à l'avance le Maire ou son représentant par écrit, en indiquant la date de cessation et le(s) marché(s) concerné(s).

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Maire ou de son représentant d'occupation du domaine public qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds, le titulaire pourra présenter au Maire ou à son représentant, un successeur. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et indiquant la date prévue de cession. Le Maire ou son représentant transmettra sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la Ville d'une preuve de l'effectivité de la cession.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fond, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

En cas d'incapacité ou de retraite, les dispositions de l'article 10-1 s'appliquent.

ARTICLE 11 : DROITS DE PLACE

Les dispositions financières sont mentionnées en annexe 6.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 12-1 : Dispositions relatives à la sécurité publique

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, ivresse, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits.

Les commerçants ne peuvent en aucun cas annoncer par des cris la nature ou le prix de leurs marchandises ni aller au-devant des passants pour leur offrir les marchandises.

Afin de préserver le bon déroulement des marchés, toute manifestation non commerciale à caractère politique, confessionnel, religieux ou philosophique, de nature à créer un trouble à l'ordre public pourra être interdite par le Maire ou son représentant.

Il est notamment interdit aux commerçants :

- de vendre ou de proposer à la vente des objets à caractère confessionnel accompagnés de propagande engendrant des rassemblements de nature à troubler l'ordre public,
- de vendre ou de proposer à la vente des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou de proposer à la vente des produits contrefaits,
- de vendre ou de proposer à la vente des supports ou messages portant atteinte à la pudeur publique,
- de faire de la vente forcée,
- de proposer à la dégustation des boissons alcoolisées,
- de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées,
- de stocker du matériel dans la halle bouchers sans autorisation
- de provoquer des nuisances olfactives.

Les commerçants devront s'assurer que leurs installations électriques ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur sous peine de sanctions administratives. Par ailleurs, ils devront veiller à ce que leurs câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité.

Article 12-2 : Dispositions relatives à la propreté publique

Les commerçants des marchés rennais doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

▪ **Présentation des déchets sur les marchés**

Concernant les commerçants alimentaires : les déchets de poissons ou de viandes et de légumes doivent obligatoirement être déposés par les commerçants, au fur et à mesure de leur production, dans des sacs poubelles étanches et solides. Ces sacs devront être raisonnablement remplis pour permettre leur chargement manuel facile dans la benne de collecte. Ils seront soigneusement fermés à l'issue du marché et laissés aux emplacements.

Les cartons et cagettes/caissettes, vidés de leurs déchets (alvéoles, fruits et légumes détériorés ou invendus, plastiques...), seront déposés et empilés (en 2 colonnes distinctes) à côté des sacs. Les fruits et légumes détériorés ou invendus ne peuvent pas être laissés dans leurs emballages d'origine, cartons ou cagettes, même s'il s'agit de quantité importante

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Concernant les commerçants en produits manufacturés : les papiers, plastiques, ainsi que les cintres et tout autre déchet non alimentaire devront être déposés dans des sacs poubelles au fur et à mesure de leur production. Ces sacs seront ensuite fermés et laissés à l'emplacement où le commerçant exerce son activité.

Cas particuliers des marchés de l'après-midi, de la dalle des poissonniers et de la Halle du marché des Lices : l'ensemble des déchets doit être déposé par les commerçants dans les bacs roulants, bennes (ouvertes ou fermées) ou compacteur mis à disposition. La mise en sac des déchets et la fermeture de ces sacs avant de les mettre dans les bennes est obligatoire. La glace des poissonniers pourra être laissée au sol, à la condition qu'elle soit débarrassée de tout déchet de poissons, coquilles et crustacés.

▪ **Prescriptions liées à l'hygiène et à la salubrité – Halle des bouchers (marché des Lices)**

Les commerçants de la Halle des Bouchers devront procéder au nettoyage de l'espace occupé (sous l'estrade quand il en existe, sous et aux abords des étals), à l'enlèvement de l'eau de nettoyage pour empêcher toute stagnation, à la protection correcte de tous leurs équipements (trancheurs, hachoirs, vitrines etc.) où les denrées alimentaires sont présentées, conservées ou manipulées.

Les estrades devront être faciles à nettoyer et à déplacer. Le revêtement devra être imputrescible (en inox ou en PVC).

Les produits d'entretien devront être stockés dans un endroit réservé à cet usage qui ne devra pas être en contact avec les denrées alimentaires ou leur contenant.

Les commerçants dont les vitrines débordent sur les allées réservées au public auront en charge le nettoyage du sol sous ses débords.

Article 12-3 : Obligations diverses

▪ **Jeux**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

▪ **Animaux**

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats et autres animaux de compagnie est strictement interdite. Il est par ailleurs interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

▪ Affichages

L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires.

Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente, l'origine des produits.

Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou de producteur bio.

Les commerçants en produits manufacturés doivent vendre des produits conformes aux normes CE.

▪ Instruments de mesure

Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers.

▪ Friperie

Les fripiers vendant sur les marchés devront présenter leurs produits sur des étales à 0,50 cm du sol minimum. En aucun cas ces marchandises ne seront admises sur le sol.

La mention "articles usagers" devra obligatoirement être affichée de manière apparente.

▪ Camions rôtisserie, isotherme ou frigorifique

Les commerçants ayant un camion rôtisserie, isotherme ou frigorifique devront être en possession des agréments nécessaires.

▪ Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément sur les murs des halles de la ville.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

La Halle des bouchers et la Halle Martenot du marché des Lices sont des immeubles appartenant à la Ville de Rennes. Par conséquent, les commerçants ne pourront en aucun cas procéder à des travaux d'aménagement sans avoir transmis un dossier technique à la ville et reçu l'autorisation de démarrer les travaux. Un contrôle de la conformité des travaux pourra être effectué par les services de la Ville de Rennes. Une attestation de conformité des installations électriques des étales commerçants pourra être demandée annuellement par les services municipaux. Des sanctions administratives pourront être prises en cas de non respect des délais impartis pour l'envoi des attestations sus mentionnées.

ARTICLE 13 : PLAN DE REPOSITIONNEMENT

Si par suite de travaux des commerçants titulaires se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront, dans toute la mesure du possible, replacés, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants devront se conformer aux prescriptions de l'agent placier lors du transfert du marché. En aucun cas ils ne pourront s'installer comme ils le souhaitent lors de la nouvelle configuration. De même, ils ne pourront pas prendre des mètres supplémentaires.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITE – ASSURANCES – SANCTIONS

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Rennes et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la Ville de Rennes ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville de Rennes de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la Ville de Rennes une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir.

ARTICLE 15 : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les agents placiers ou par les policiers municipaux de la Ville de Rennes qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté. Ils fixent notamment l'emplacement attribué, le montant de la redevance due en application des tarifs en vigueur. Ils notifient aussi les courriers aux commerçants.

Le non-respect des prescriptions est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 15-1 : Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le préfet et Monsieur le Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation,
- tromperie, filouterie,
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- vente de produits impropres à la consommation,
- vente de boissons de 2^e catégorie sans autorisation,
- consommation d'alcool sur la voie publique,
- ivresse sur la voie publique,
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- travail dissimulé,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.
- tentative de corruption de fonctionnaire
- Etc.

Article 15-2 : Les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dument constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la réglementation,
- avertissement,
- suspension de l'autorisation pour une durée déterminée,
- fin de l'autorisation : les commerçants radiés ne seront autorisés à revenir sur les marchés rennais en tant que passager qu'après une période de 3 ans.

La fin de l'autorisation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- installation sans autorisation,
- sous location ou prêt de son emplacement,
- non règlement du droit de place.
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.
- tentative de corruption de fonctionnaire

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance.

Le maire ou son représentant pourra informer les membres de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire, des sanctions prononcées à l'égard des commerçants présents sur les marchés rennais.

À noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

PARTIE II AMBULANTS - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette partie concerne les commerçants ambulants qui souhaiteraient s'installer sur le territoire rennais hors marchés de plein air et couverts (exemple : ambulants exerçant une activité alimentaire à partir d'un camion type "Food-truck"). Ces commerçants ambulants doivent obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 1 - PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une distinction est faite entre les ambulants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à l'année et les ambulants autorisés à l'occasion de manifestations ponctuelles organisées sur le territoire rennais.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS ANNUELLES

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est délivrée au regard des emplacements décrits dans la cartographie des emplacements ambulants mise en ligne sur le site Internet. L'information relative aux places vacantes est tenue à la disposition du public. Il convient de s'adresser au service des Droits de Places de la Ville de Rennes.

Le commerçant ambulant devra adresser sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public par écrit à la Ville de Rennes. Il sera tenu compte cumulativement :

- des emplacements disponibles,
- de la nature des produits vendus
- des besoins du quartier (diversité recherchée)
- de son implication dans le domaine du développement durable

En cas d'accord, une autorisation sera délivrée après avoir reçu les pièces justificatives d'activité.

Le commerçant aura 3 mois à compter de la décision favorable des élus pour s'installer. À défaut, la place sera réputée de nouveau vacante et pourra être réattribuée à un nouveau demandeur.

En cas de changement de situation, le commerçant devra le signaler à la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public dans un délai de 15 jours sous peine de sanctions administratives.

Le commerçant ambulant aura le droit à des congés annuels de 8 semaines. Il devra en informer la Ville de Rennes au moins une semaine à l'avance en indiquant les dates de début et de fin de congés. Il conservera son emplacement durant son absence.

En tout état de cause, la disposition de l'article 8 du présent arrêté s'applique aux commerçants ambulants alimentaires ou manufacturés à l'exception des ambulants du stade rennais.

ARTICLE 17 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS PONCTUELLES

Le commerçant ambulant qui souhaite exercer son activité de restauration à l'occasion d'une manifestation se déroulant à Rennes, doit adresser un courrier accompagné des pièces justificatives de son activité mentionnées par arrêté, au moins 8 semaines avant ladite manifestation.

Cette procédure s'applique également aux commerçants ambulants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public annuelle qui souhaiterait participer à une manifestation.

En fonction du nombre de candidat, si besoin, un tirage au sort sera effectué afin d'attribuer les places, en tenant compte des emplacements disponibles et déterminés par la Ville de Rennes.

ARTICLE 18 : DROITS DE PLACE

Les dispositions financières sont mentionnées en annexe 6.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITE – ASSURANCES - SANCTIONS

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les commerçants ambulants devront souscrire les mêmes assurances que ceux des marchés rennais en référence à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et en cas d'inobservation de la réglementation française, les commerçants ambulants sont susceptibles des mêmes sanctions pénales et administratives que ceux des marchés rennais, en référence à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : EXECUTION ET RECOURS

Article 21-1 : Exécution

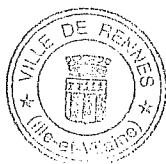
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 21-2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication et de la transmission en Préfecture de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Fait à Rennes, le 10 DEC. 2014



Pour la Maire et par délégation,
Marc HERVE,
Adjoint au Maire délégué aux finances,
à l'administration générale,
aux relations économiques,
au commerce et à l'artisanat

POUR COPIE CONFORME



Le Fonctionnaire Territorial Délégué

K. NEROS

Transmis à la Préfecture le : 17 DEC. 2014
Affiché le : 17 DEC. 2014
Notifié le :
Le présent acte est exécutoire